

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées à la direction générale de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Résolution 97-3186

Province de Québec Municipalité régionale de comté d'Asbestos

RÈGLEMENT NUMÉRO 69-97

RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ASBESTOS

ATTENDU la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, adoptée et sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU que la loi susmentionnée exige que les municipalités régionales de comté comprenant du territoire faisant partie de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) se dotent d'un comité consultatif agricole;

ATTENDU que le projet de règlement a été transmis le 28 avril 1997 à l'Union des producteurs agricoles - secteur Wotton pour commentaires avant l'adoption du règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos le 22 avril 1997 ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Normand Beaulieu appuyé par le conseiller Renald Boisvert

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos, et il est, par le présent règlement portant le numéro 69-97, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement;

ARTICLE 2: OBJET DU RÉGLEMENT

Le présent règlement concerne l'institution du Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos, la détermination du nombre de membres du comité, la durée du mandat de ses membres et leur remplacement avant l'expiration de leur mandat, la nomination du président ainsi que les règlements relatifs au bon fonctionnement du comité.

ARTICLE 3: INSTITUTION DU COMITÉ

Le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos institue, par le présent règlement, un comité consultatif agricole compte tenu que le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Un tel comité sera identifié sous l'appellation de Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos.

ARTICLE 4: COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité consultatif agricole est composé de huit (8) membres. Ces membres sont les suivants :

- 1° quatre (4) producteurs agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28);
- 2° trois (3) représentants élus du conseil de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos ou représentants élus des conseils des municipalités locales du territoire de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos. Parmi ces trois représentants élus, au moins un



3° une (1) personne qui réside sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos et qui n'est pas un élu ou un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28).

ARTICLE 5: NOMINATION DES REPRÉSENTANTS PRODUCTEURS AGRICOLES

Le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos pourvoit par résolution à la nomination des membres du comité - représentants des producteurs agricoles, à partir d'une liste dressée par l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles. Cette liste contiendra un nombre de noms qui est égal à au moins le double du nombre minimal de membres du comité qui siègent comme représentants des producteurs agricoles.

ARTICLE 6: NOMINATION DES REPRÉSENTANTS ÉLUS

Le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos pourvoit à la nomination par résolution des membres du comité - représentants élus à partir d'une liste qui lui est soumise à la suite d'un appel de candidature auprès des divers conseils municipaux locaux.

ARTICLE 7 : NOMINATION DE LA PERSONNE RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ASBESTOS

Le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos pourvoit à la nomination par résolution du membre du comité résidant sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Asbestos parmi une liste qui lui est soumise à la suite d'un appel public de candidature.

ARTICLE 8: DURÉE DES MANDATS

Les membres du comité ainsi nommés demeurent en fonction pour une durée de deux (2) ans ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Nonobstant ce qui précède, à titre de mesure de départ, au cours de la première assemblée du comité les membres tireront au sort le nom de la moitié (2 représentants des agriculteurs, 1 représentant élu et 1 représentant résident) des membres dont le mandat deviendra échu au terme d'un (1) an. Le mandat des autres membres restants sera d'une durée de deux (2) ans.

Au terme de son mandat, un membre du comité pourra se prévaloir de son droit de demander au conseil de la municipalité régionale de comté de renouveler son mandat pour un autre terme d'une durée de deux (2) ans et successivement de terme en terme. Au moins quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de son mandat, il adressera, par avis écrit signé, telle demande au conseil de la municipalité régionale de comté. S'il le juge à propos, le conseil renouvellera ce mandat par résolution.

Outre l'expiration de son mandat, un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il est remplacé, lorsqu'il démissionne, lorsqu'il est destitué ou lorsqu'il cesse d'être une personne visée à l'article 4 de ce règlement.

En cas de destitution d'un membre du comité, seul le conseil de la municipalité régionale de comté peut, avec ou sans recommandation du comité, procéder à une telle destitution.

La nomination des membres du comité sortant de charge ou le remplacement d'un membre se fait à la manière prescrite aux articles 5, 6 ou 7 de ce règlement.

ARTICLE 9: NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le conseil de la municipalité régionale de comté désigne le président du comité parmi les membres de celui-ci. Le mandat du président est d'une durée de deux (2) années renouvelables ou jusqu'à la nomination de son successeur.

Outre l'expiration de son mandat, le président cesse d'occuper son poste lorsqu'il est remplacé, lorsqu'il démissionne, lorsqu'il est destitué ou lorsqu'il cesse d'être une personne visée à l'article 4 de ce règlement.



Lorsque le président démissionne, il doit signer un écrit en ce sens et la transmettre au conseil de la municipalité régionale de comté. La démission prend effet à la date de réception de l'écrit.

ARTICLE 10: MANDAT DU COMITÉ

Le comité est consultatif. Il a pour mandat d'étudier, à la demande du conseil de la municipalité régionale de comté ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique.

Est compris dans le présent mandat, toute mesure de contrôle intérimaire qui vise l'aménagement du territoire, la pratique des activités agricoles et les aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou cette pratique.

Le comité a également pour fonction de faire au conseil de la municipalité régionale de comté les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

ARTICLE 11 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité peut établir ses règles de régie interne. Les règles de régie interne sont adoptées à la maiorité des voix exprimées.

ARTICLE 12: PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES

Le président du comité préside les assemblées de celui-ci.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents à une assemblée de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

ARTICLE 13: QUORUM DES ASSEMBLÉES DU COMITÉ

Le quorum des assemblées du comité est la majorité des membres de celui-ci.

ARTICLE 14: NOMBRE DE VOIX

Chaque membre du comité a une voix.

ARTICLE 15: RAPPORT ET RECOMMANDATIONS

Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

Ce rapport est déposé lors d'une séance du conseil de la municipalité régionale de comté.

ARTICLE 16: SECRÉTARIAT

Aux fins de l'accomplissement des fonctions du comité, le conseil pourra lui adjoindre un secrétaire pour la rédaction des rapports et, sur demande, tout autre support utile à la bonne marche de ses travaux.

ARTICLE 17: PERSONNE-RESSOURCE

Le comité pourra s'adjoindre toute personne ressource qu'il juge nécessaire pour la bonne marche du comité. Le coordonnateur à l'aménagement fait partie du comité à titre de personne-ressource.

ARTICLE 18 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Les remboursements de dépenses seront autorisés par le conseil de la municipalité régionale de comté sur présentation de pièces justificatives.





ARTICLE 19: DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopte le mardi 2/ mai 199/.	
Éva Fréchette secrétaire-trésorière	René Perreault Préfet-suppléant

Adoptée.

RÈGLEMENT 69-97:

Règlement concernant la formation du Comité consultatif agricole de la

MRC d'Asbestos

Avis de motion

22 avril 1997

Adoption Publication

27 mai 1997 17 juin 1997

Entrée en vigueur

17 juin 1997